

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS529

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la huitième partie du code du travail est complétée par un article L. 8112-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8112-6.* – Des conciliateurs du travail habilités par l'autorité administrative compétente ont pour mission d'intervenir en prévention d'un différend entre salariés et employeurs. Ils peuvent être saisis par l'une ou l'autre des parties. Leurs fonctions sont exercées à titre bénévole. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est une proposition alternative de prévention des conflits et différends individuels et collectifs.